

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 05 JUIN 2026 à 13h00**

Étaient présents :

MM. BAUDRY Matthieu, BOISSIERE Lionel, CICHETTI Bertrand, DAIREAUX Emmanuel, FROMONT Thierry et MOREAUX Yves ;

Mmes ARNOUT Marie, BEUKELS Juliette, DESAUNAY Emmanuelle, JUIN Mireille, MAUROIT Annie et VARIN Magaly ;

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Luc GHALEB a donné pouvoir à M. Yves MOREAUX

Mme Marie-Laëtitia GONTON a donné pouvoir à M. Lionel BOISSIERE

Mme Patricia TREMPU a donné pouvoir à Mme Mireille JUIN

Mme Sophie VOISIN a donné pouvoir à Mme Marie ARNOUT

Absent excusé : M. GRUAU Alain

Absentes : Mmes MONCHY Margaux et TOURNEUX Marylène

Secrétaire de séance : M. Emmanuel DAIREAUX

Madame le Maire indique que la désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs est le seul point à l'ordre du jour. La date a été imposée par les services de l'Etat.

- **Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 27 mai 2026**

En l'absence de remarques par le conseil municipal, le procès-verbal du 27 mai 2026 est adopté à l'unanimité.

AFFAIRES GÉNÉRALES

Élection des délégués pour les élections sénatoriales

Madame le Maire indique aux conseillers que les sénateurs sont élus au suffrage universel indirect. Le collège électoral est composé des députés et des sénateurs, des conseillers régionaux élus dans le département, ainsi que des conseillers de l'Assemblée de Corse désignés dans les conditions prévues par le code électoral, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique, des conseillers départementaux et des délégués municipaux.

Elle procède ensuite à l'appel nominal des membres du conseil, dénombre douze conseillers présents et constate que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales est remplie.

En application de l'article R.133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par Madame le Maire et comprend les deux membres du conseil municipal les plus âgés et les deux membres les plus jeunes, présents à l'ouverture du scrutin.

Mme le Maire indique que le bureau électoral se décompose de la manière suivante :

- MM. Yves MOREAUX et Lionel BOISSIERE en qualité de conseillers municipaux les plus âgés présents ;
- Mmes Juliette BEUKELS et Emmanuelle DESAUNAY en qualité de conseillères municipales les plus jeunes présentes.

Mme le Maire invite le conseil municipal à procéder ensuite à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Madame le Maire indique qu'une liste a été déposée. Elle demande s'il y a d'autres listes de candidats. En l'absence de candidature d'autres listes, elle constate qu'une seule liste est présentée.

Madame le Maire rappelle qu'en application des articles L.289 et R.133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Elle rappelle également que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (article L.O. 286-1 du code électoral).

Madame le Maire précise que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et des suppléants mais ne peuvent pas être élus délégués ou suppléants (articles L.287, L.445 et L.556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9000 habitants, Madame le Maire précise que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et des suppléants mais ne peuvent pas être élus délégués ou suppléants (article L.287-1 du code électoral).

Madame le Maire rappelle que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune.

Conformément aux articles L.284 à L.286 du code électoral, le conseil municipal doit élire cinq délégués et trois suppléants. Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (article L.289 du code électoral). Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Chaque conseiller municipal est ensuite appelé à la table de vote.

Les membres du bureau électoral passent au dépouillement.

Résultats de l'élection	
Nombre de conseillers présents et représentés	16
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne)	16
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
Nombre de suffrages exprimés	16

La liste présentée par Marie ARNOUT a obtenu 16 (seize) voix.

Quotient électoral pour les délégués titulaires : 3,2

Sont proclamés délégués titulaires pour les élections sénatoriales :

- Mme Marie ARNOUT
- M. Bertrand CICHETTI
- Mme Juliette BEUKELS
- M. Luc GHALEB
- Mme Emmanuelle DESAUNAY

Quotient électoral pour les délégués suppléants : 5,33333333

Sont proclamés délégués suppléants pour les élections sénatoriales :

- M. Matthieu BAUDRY
- Mme Mireille JUIN
- M. Emmanuel DAIREAUX

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Date du prochain conseil municipal

- Lundi 22 juin 2026 à 18h45

Madame le Maire remercie tout le monde.